



PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Motifs de la décision

Date et lieu de consultation :

En application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives individuelles ayant une incidence sur l'environnement, le projet de décision, assorti du dossier de demande de dérogation et d'une note d'information à l'attention du public, ont été consultables par le public sur le portail Internet des services de l'État en Finistère du 20 avril au 5 mai 2023 inclus et mis à disposition du public à la DDTM du Finistère sur le même période.

Le public pouvait faire valoir ses observations à l'adresse électronique :

pref-consultation@finistere.gouv.fr

Les réactions du public sont publiées par ailleurs et font l'objet d'une réponse.

Motifs de la décision :

- Le plan régional d'actions vient de commencer. Il est évident qu'avant de porter ses fruits, plusieurs années devront encore s'écouler, durant lesquelles des dégâts continueront à être attribués aux choucas, et durant lesquelles les interventions sur ces oiseaux continueront à être nécessaires.

- Les dégâts dont il est question sont évalués ces trois dernières années entre 500 et 1000 k€ pour le seul Finistère. On ne peut nier le préjudice économique : le seul fait que cette espèce fasse l'objet de déclarations de dégâts dont le montant est supérieur à l'ensemble des autres espèces animales, en fait un déprédateur de premier ordre.

- Pour autant, l'espèce est protégée et ses dégâts ne sont pas indemnisés.

- Malgré les tests et essais menés depuis plusieurs années, aucune méthode alternative susceptible de réduire les dégâts à un niveau acceptable n'a été mise en évidence de façon probante. A l'échelle du département, près de 90 % des agriculteurs déclarant des dégâts déclarent également avoir mis en œuvre au moins une méthode d'effarouchement, et plus du quart combinent au moins deux moyens d'effarouchement ;

- L'arrêté encadre les conditions d'intervention de plus près que les années écoulées :

- l'article 3 vise à s'assurer que les conditions dérogatoires sont bien remplies. Il s'agit en particulier de vérifier que l'agriculteur a en œuvre, au préalable, des mesures alternatives, et que ces mesures ont échoué ;
- l'article 4 limite et énumère les cultures et produits pouvant bénéficier d'interventions ;
- pour chaque culture, l'article 5 limite les stades de croissance auxquels les interventions sont autorisées (ils correspondent aux stades de « vulnérabilité »).

A un instant T, les interventions ne sont donc possibles que sur une fraction du territoire finistérien. Cette fraction est définie par la réalité concrète de terrain : natures des cultures, stade de vulnérabilité aux choucas.

- Enfin, le montant des dégâts déclarés est d'un niveau sensiblement égal à celui de l'année précédente, qui avait lui-même été nettement inférieur à celui de l'année 2020. Il en est tenu compte en baissant fortement le nombre d'oiseaux autorisés, qui passe donc de 16.000 en 2022 (avant jugement référé), à 8000 en 2023 et jusqu'au 31 mars 2024, soit la moitié de l'année précédente.